



Arrêt

n° 112 140 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. ABE loco Me M. KIENDREBEOGO, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison d'une accusation selon laquelle son épouse et lui-même apporteraient leur soutien à un groupe rebelle.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment l'inconsistance du récit s'agissant de son ami, chez qui sa femme se serait rendue et y aurait été arrêtée, et qui serait membre d'un groupe rebelle. La partie défenderesse relève également les lacunes du récit s'agissant du leader de ce groupe rebelle, et l'absence de démarche du requérant afin de se renseigner quant à ce, ce qui n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui serait accusée d'y appartenir. Par ailleurs, elle souligne que les quelques informations dont fait part le requérant sur ce leader sont fausses puisqu'il situe la rébellion de ce dernier dans le Katanga alors qu'elle est localisée dans le Kasai. Enfin, elle remet en cause sa détention en raison du caractère lacunaire de ses déclarations.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée relatif à l'inconsistance de son récit s'agissant de son ami, chez qui sa femme se serait rendue et faite arrêter, et qui serait membre d'un groupe rebelle, il est notamment soutenu en termes de requête qu'à l'époque de la rencontre entre les deux hommes, il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même que les autorités congolaises étaient à la recherche des membres dudit groupe rebelle, en sorte que l'ami du requérant ne lui aurait pas fait part de beaucoup d'informations sur sa personne de peur d'être dénoncé.

Toutefois, le Conseil observe que le requérant aurait côtoyé cet individu régulièrement pendant un mois (audition du 5 février 2013, pp.15-16), en sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de détails.

Le fait qu'il appartiendrait à un groupe rebelle, dont les membres auraient été recherchés au moment de sa rencontre avec le requérant, n'est pas de nature à renverser ce constat, dès lors qu'il n'était pas uniquement demandé des éléments d'information sur ses activités militaires, mais également et plus généralement sur sa personne, ce que n'a pas été en mesure de faire le requérant (*Ibidem*, pp.15 à 18).

S'agissant de son incapacité à évoquer le leader du groupe rebelle auquel il est accusé d'apporter son soutien, de même que s'agissant du caractère erroné des quelques informations fournies quant à ce, la partie requérante explique en substance que le requérant n'a jamais affirmé que la rébellion aurait eu lieu dans le Katanga, mais dans le Kamwanga, qui est une localité du Kasai, en sorte qu'il n'existerait sur ce point aucune erreur de sa part, dans la mesure où une méprise, tenant à la prononciation quasiment similaire de ces deux mots, a dû se produire lors de l'audition. Par ailleurs, il est soutenu que les informations communiquées ont été suffisantes dès lors que le requérant a signalé son désintérêt pour la politique.

Le Conseil ne saurait accueillir cette thèse dans la mesure où la méprise invoquée en termes de requête ne se vérifie en rien dans le dossier administratif ou de la procédure. En effet, force est de constater que le mot « *Katanga* » a été évoqué à quatre reprises lorsque le requérant a été interrogé sur la rébellion à laquelle il serait accusé d'appartenir (*ibidem*, pp.20-21). Or, il ne ressort aucunement du rapport d'audition qu'il ait pu y avoir un problème de prononciation ou de compréhension à cet égard, d'autant plus qu'un interprète était présent afin d'assister le requérant, lequel a donc inévitablement entendu le nom de la localité dont il parlait traduit à l'agent de la partie défenderesse, sans faire la moindre correction, et ce alors même qu'il n'a pas hésité, quelques instants plus tard, à demander à ce qu'une question lui soit répétée sur un autre point (*ibidem*, p.21). Enfin, il ne ressort pas plus que l'avocat du requérant ait signalé un tel problème. En toutes hypothèses, force est de constater que les éléments communiqués par le requérant sur ce point ont été particulièrement sommaires, alors qu'il ressort des informations dont la partie défenderesse se prévaut qu'il est aisé de se documenter sur cette rébellion et son leader, ce qui dénote un désintérêt du requérant pour le fondement des persécutions dont il a été la victime et de la disparition de sa compagne, désintérêt dont la partie défenderesse pouvait tirer argument afin de démontrer une attitude incompatible avec celle d'une personne craignant un retour dans son pays d'origine, en raison très exactement de ces éléments sur lesquels il fait preuve d'une connaissance limitée.

Enfin, le Conseil ne peut qu'observer le mutisme complet de la requête à l'égard de la remise en cause de la détention du requérant. Pour sa part, le Conseil constate que l'argument tiré du caractère lacunaire du récit sur ce point est pertinent, et se vérifie à la lecture des pièces du dossier, et notamment du rapport d'audition.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa détention et de la réalité des accusations portées contre elle de soutenir un mouvement rebelle.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Les motifs examinés ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT